

PLOUMOGUER

TI-KÉR PLONGER

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 21 septembre 2021

Le Conseil Municipal de la commune de PLOUMOGUER légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M Didier PLUVINAGE, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de : Absents excusés : Mmes GUILLONNEAU Hélène, CARIOU Josiane et MASSON Liza, M QUINQUIS Eric ayant donné procuration à Mme CARIOU Gisèle, M PLUVINAGE Didier, Mme PAGE Odile, M CAOTANEA Patrice

Monsieur Patrice COATANEA a été élu secrétaire de séance ;

Le Compte rendu de la séance précédente a été approuvé à l'unanimité.

MAJORATION VALEUR LOCATIVE - Délibération DCM n° 2021-09-044

Madame Odile PAGE, adjointe au maire rappelle le contexte :

En commission plénière, les élus ont pris connaissance de l'avancée de la modification du PLU n°2 qui porte sur la définition de la centralité et du périmètre commerciale. Ces deux outils font suite à l'étude de revitalisation du centre bourg menée par la commune avec le Cabinet Lestoux et associés qui avait rendu son analyse en plénière l'an dernier. Pour conforter la centralité et les commerces présents, la modification du PLU apporte quelques changements avant la mise en place du PLU à l'horizon 2024.

Outre le centre bourg, le zonage est modifié sur l'Est du Bourg en jonction de la Zone de Cohars et du Bourg.

La modification ne porte pas sur les autres zonages car la commune dispose en densification d'un potentiel suffisant jusqu'à 2023.

Dans ce contexte, la commune se dote d'un nouvel outil de gestion foncière. Mme Odile PAGE expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par le décret n°2007-1788 du 19 décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu l'article 114 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009,

Vu le décret n°2007-1788 du 19 décembre 2007,

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Après avis des commissions vie quotidienne et finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, trois voix contre (Mme Solène HELIES, M Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA), une abstention (Mme Valérie LE BOUCHER)

- Décide de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines visées à l'article 1396 du code général des impôts,
 - Fixe la majoration par mètre carré à 0,50€ sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

ACQUISITION FONCIERE COHARS ATELIER DES SERVICES TECHNIQUES - Délibération DCM n° 2021-09-045

Monsieur Joël PERCHOC, adjoint au maire rappelle le contexte que la commune a lancé le projet de construction d'un nouvel atelier des services techniques dans la zone de Cohars.

Dans ce contexte, Pays d'Iroise Communauté a délibéré pour fixer les conditions de la vente

Aussi, le conseil,

Après avis des commissions vie quotidienne et finances,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide

- D'acquérir cette parcelle
- D'accepter les conditions fixées par le Conseil Communautaire (20€/m²)
- De confier à M le Maire tout pouvoir pour formaliser cette transaction

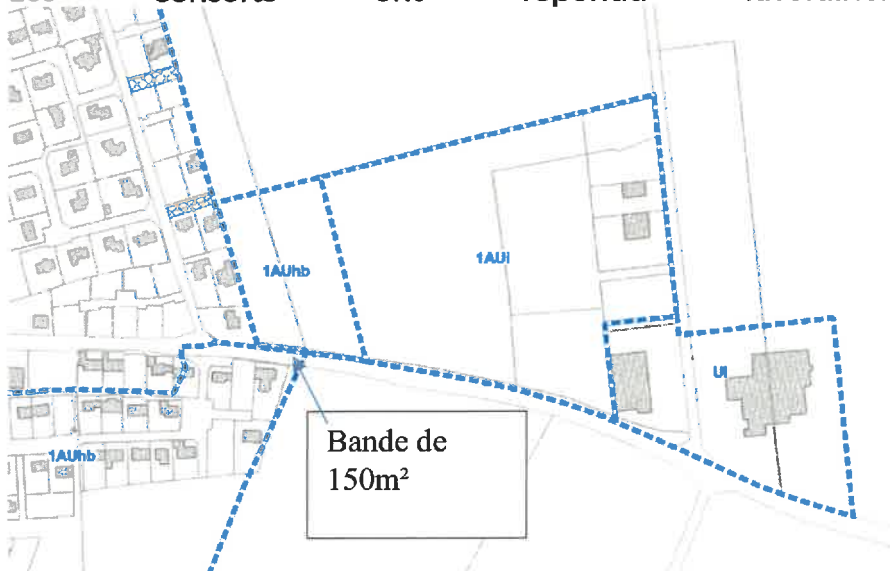
ACQUISITION FONCIERE COHARS -CHEMINEMENT DOUX- Délibération DCM n° 2021-09-046

Monsieur Joël PERCHOC, adjoint au maire rappelle que par délibération N°2021-03-017 la commune a acquis à Pays d'Iroise Communauté une bande de terrain parallèle à la route de Keronvel, dans la zone de Cohars pour y créer un cheminement vélo-piéton. Ce cheminement est essentiel au développement de la zone et notamment pour accompagner l'installation du garage.

Ce cheminement s'inscrit dans le schéma global de création de voies douces dans les lotissements, vers les différents équipements...

Dans ce contexte, la commune a sollicité les consorts LEMOIGNE propriétaires de la bande de terrain entre le bourg et la zone de Cohars pour acquérir les 150 m² environ de terrain nécessaire à la continuité et à la jonction avec le trottoir du bourg.

Les consorts ont répondu favorablement par écrit.



Aussi, le conseil,

Après avis des commissions travaux voirie et finances,

après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide

- D'acquérir cette parcelle

- De fixer le prix à 15€/m²
- De dire que les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune : bornage...
- De confier à M le Maire tout pouvoir pour formaliser cette transaction.

ACQUISITION FONCIERE ILLIEN PARCELLE J 1140- Délibération DCM n° 2021-09-047

M Joël PERCHOC, adjoint au maire rappelle le contexte :

Le projet d'Illien passe en phase travaux avec l'assainissement puis l'effacement des réseaux. En parallèle, la commune continue ses démarches d'acquisition foncière.

Par entretiens puis courrier, elle a proposé d'acquérir la parcelle J 1140 qui surplombe la cale et qui a servi de terrain de loisirs. Maintenant, elle est inconstructible, située dans la bande des 100m.

Après avis de la commission finance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, quatre voix abstentions (Mme Valérie LE BOUCHER, Mme Solène HELIES, M Eric QUINQUIS, Patrice COATANEA)

- Décide d'acquérir cette parcelle
- De fixer le prix à 2000€
- De dire que les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune
- De confier à M le Maire tout pouvoir pour formaliser cette transaction.

QUARTIER DE TY GUEN PRIX DES LOTS A VENDRE - Délibération DCM n° 2021-09-048

Madame Odile PAGE, adjointe au maire rappelle le contexte :

Le projet de nouveau quartier à Ty Guen avance, Ces terrains bénéficient d'une très bonne exposition, pour beaucoup d'une vue dégagée, sur la mer, au cœur du bourg. Ce quartier bénéficiera à l'emplacement du hangar des services techniques d'un espace de convivialité

Ce quartier comprend 21 lots d'une surface entre 264 et 543 m², destinés à l'édification de constructions à usage d'habitation et accessoirement à l'exercice d'une profession libérale sous réserve de ne pas créer de gêne pour le voisinage et que l'activité puisse s'intégrer dans le volume normal de l'habitation. Viendront ensuite des macro-lots sur lesquels seront édifiés des logements locatifs et des logements seniors.

La Loi de Finances n°2010-1237 du 9 mars 2010 (Loi de Finances Rectificative pour 2010) a procédé à une refonte des textes applicables aux opérations immobilières en matière de TVA, afin de mettre le droit français en conformité avec les règles européennes.

Dans le cadre de ce lotissement, la commune agit en qualité d'assujetti, ce qui conditionne l'application de la TVA immobilière.

La commune vendeuse de lots est débitrice de la TVA calculée sur la marge, quand les terrains d'assiette de l'opération n'ont pas ouvert droit à déduction à la TVA lors de leur acquisition (article 268 du Code Général des Impôts). La vente des lots est donc soumise à la TVA calculée sur la marge.

Compte tenu des frais liés à la viabilisation du terrain et des dispositions relatives à la TVA, le prix de vente est fixé comme suit :

Après avis des commissions vie quotidienne et finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le prix des lots comme suit

Lot 1	332	28 500
Lot 2	264	23 000
Lot 3	280	24 000
Lot 4	300	27 000
Lot 5	315	26 500
Lot 6	345	31 000
Lot 7	410	31 000
Lot 8	410	31 000
Lot 9	408	31 000
Lot 10	433	33 000
Lot 11	338	30 000
Lot 12	475	41 000
Lot 13	492	37 000
Lot 14	453	34 500
Lot 15	399	30 000
Lot 16	509	39 000
Lot 17	389	33 000
Lot 18	359	30 000
Lot 19	430	36 500
Lot 20	543	47 000
Lot 21	391	34 000

- Précise que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- Désigne l'Office Notarial de Saint-Renan pour établir les actes de vente des 21 lots correspondants,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les compromis de vente, les actes notariés et toutes les pièces afférentes aux transactions à venir,
- Dit que les recettes seront affectées au budget annexe intitulé lotissement de Ty Guen

ILLIEN ENFOUISSEMENT DES RESEAUX Délibération DCM n° 2021-09-049

M. Joël PERCHOC, adjoint au maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement BT FT à Illien qui sera réalisé à la suite des travaux d'assainissement qui commenceront d'ici fin d'année sous la maîtrise d'ouvrage de Pays d'Iroise Communauté.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUMOGUER afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

Réseaux BT, HTA	150 252,87 € HT
Réseaux de télécommunication (génie civil)	79 045,71 € HT
Soit un total de	229 298,58 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 170 014,30 €

⇒ Financement de la commune :

Réseaux BT, HTA	0,00 €
Soit un total de	59 284,28 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 59 284,28 € HT.

Vu l'avis favorable des commissions travaux, voirie et finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ♦ Accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement BT FT à Illien -.
- ♦ Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 59 284,28 €,
- ♦ Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

CONVENTIONS ENEDIS RESEAUX Délibération DCM n° 2021-09-050

Monsieur Joël PERCHOC, adjoint au maire rappelle que dans le cadre de l'enfouissement de la HTA, des conventions de servitude sont à établir devant notaire pour l'établir. Cf annexe projet d'acte et convention

Après avis des commissions vie quotidienne et finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'autoriser le maire à signer les conventions.

DENOMINATION CHAPELLE-REHABILITATION Délibération DCM n° 2021-09-051

M Joël PERCHOC, adjoint au maire rappelle le contexte :

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la Chapelle Notre Dame de l'Espérance, il s'avère utile de dénommer le lieu, avec sa traduction en breton pour respecter les engagements pris par la collectivité.

Proposition Ar Chapel

Un point est fait sur l'avancée du projet

- Stade PRO
- Consultation des entreprises sera lancée prochainement
- Début des Travaux en fin d'année

Après avis des commissions travaux-voirie et finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de dénommer le bâtiment : Ar Chapel

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS Délibération DCM n° 2021-09-052

Monsieur Hervé QUINQUIS, adjoint au maire expose la reprise des activités associatives en cette rentrée et propose d'ajuster le programme de subventions des associations fixé en juin dernier.

Après avis des commissions vie quotidienne et finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Approuve le nouveau tableau des subventions annexé.

**CONVENTION DE GESTION AVEC L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS D'ILLIEN
Délibération DCM n° 2021-09-053**

Monsieur Hervé QUINQUIS, adjoint au maire expose qu'une convention de gestion a été proposée à l'Association des Plaisanciers d'Illien pour la gestion du plan d'eau. Cf annexe.

Vu l'avis favorable des commissions vie locale et finances, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'autoriser le maire à signer cette convention avec l'APRI.

Autorise le maire à notifier aux services de l'état cette convention.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATION NOUVELLE PLOUMOJEUX Délibération
DCM n° 2021-09-054**

Monsieur Hervé QUINQUIS, adjoint au maire expose que dans le cadre de sa politique culturelle, la municipalité fait le choix de proposer des animations au sein de la médiathèque municipale, depuis 2015.

En 2017, les élus ont souhaité agrandir l'espace d'accueil pour proposer différents lieux de lecture et offrir une plus grande diversité des collections.

Depuis 2018, la médiathèque s'apparente comme un véritable lieu de vie, propice à la création de liens.

Plusieurs animations y ont été organisées : le centenaire de l'armistice de la première guerre, de nombreuses expositions, des soirées contes, des animations pour le public 0-3 ans, des ateliers scientifiques, des grands jeux, un apéro poésie, des rencontres thématiques...

Pour élargir davantage cette palette d'animations, les élus souhaitent développer la découverte des jeux de société en famille ou entre amis.

L'association organisera une journée-soirée a minima tous les 2 mois, en contrepartie la commune mettra une salle à disposition et acquerra des jeux à hauteur de 900€.

Après avis des commissions vie quotidienne et finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'autoriser le maire à signer cette convention avec cette nouvelle association.

POLITIQUE SOCIALE AGENTS Délibération DCM n° 2021-09-055

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre mais la loi n'impose aux employeurs ni montant minimum ni contenu de prestations (articles 9 de la loi n°83-634 du 13/07/83 et 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84).

L'attribution de chèques cadeaux ou de bons d'achat au titre de l'action sociale n'apparaît pas, par nature, contraire à ces principes. Par ailleurs, dans la mesure où elle respecte les règles fixées notamment par l'U.R.S.S.A.F., ces prestations ne sont pas considérées comme un complément de rémunération et sont exonérées de cotisations sociales si leur montant ne dépasse pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Enfin, l'octroi de chèques cadeaux ou de bons d'achat est conditionné par l'adoption préalable d'une délibération.

Le Maire propose

- d'octroyer des chèques cadeaux ou bons d'achats pour les occasions suivantes :

☒ **Départ des agents** : retraite, fin de CDD, mutation, démission ... : à la main de l'ordonnateur d'un montant maximum 400 €, en prenant en compte la durée de la carrière dans la collectivité.

☒ **Evènements familiaux** : naissance, adoption, décès, ... à la main de l'ordonnateur d'un montant maximum de 400 € en prenant en compte la nature et la portée de l'évènement, la durée de la carrière de l'agent dans la collectivité.

- de s'acquitter, le cas échéant, du paiement des cotisations sociales à l'U.R.S.S.A.F.

- d'étendre ce dispositif aux personnes œuvrant pour la commune : bénévoles de la bibliothèque par exemple. Pour ces personnes, le plafond est fixé à 100€.

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment son article 9)

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 portant statut de la F.P.T. (notamment son article 88-1)

Vu l'instruction de la D.G.F.P. n° 5F-4-12 du 26/01/2012

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de confier à M le Maire le soin de notifier par un arrêté la décision d'octroi
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CONVENTION NUMERIQUE ECOLE Délibération DCM n° 2021-09-056

Madame Gisèle CARIOU, adjointe au maire rappelle que la commune de Ploumoguier a répondu favorablement à l'appel à projets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse « Label Ecoles numériques 2023 dont l'ambition est de faire en sorte que le développement des usages du numérique au service de l'innovation pédagogique puisse accompagner spécifiquement les territoires ruraux. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives, dans et autour de l'école, contribuant à la réussite scolaire par le développement de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège.

La commune s'engage à mettre à disposition de l'école Saint-Joseph un ensemble de matériels et ressources numériques qui seront acquis par la commune, dans le cadre de l'appel à projets « *Socle numérique dans les écoles élémentaires* » et dans les conditions figurant à la présente convention.

En concertation avec la nouvelle directrice, une liste de matériel a été établi et la convention définit les modalités d'équipement de l'école. Cf annexe.

Après avis des commissions service population et finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le maire à signer cette convention et à effectuer toute démarche nécessaire à son exécution.

ASSURANCE STATUTAIRE Délibération DCM n° 2021-09-057

Le Maire rappelle que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu l'avis favorable de la commission finances, le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise :

Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les Frais Médicaux)	4.70 %
--	---------------

➤ **Agents affiliés IRCANTEC**

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Formule de franchise	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.12 %
-----------------------------	---	---------------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

- Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

▪ **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Depuis la dernière réunion de Conseil Municipal, le Maire a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain, il en rend compte au conseil.

Le secrétaire,

Le Maire,

QUINQUIS Hervé	Secrétaire	LETOURNEL Christine	
PAGE Odile		CARIOU Josiane	

PERCHOC Joël		PELLEAU Ronan	
CARIOU Gisèle		LE MOIGNE Karine	
LOUZAOUEN Bernard		MASSON Liza	
LE HIR François		LE BOUCHER Valérie	
LE GALL Chantal		HELIES Solène	
GUILLOMNEAU Hélène		QUINQUIS Eric	
FERRON Soames		COATANEA Patrice	SECRETAIRE